

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mai 2019

Monsieur Francis Bouchard
Directeur des aires protégées
Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est
4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans
la région administrative de la Mauricie**

Monsieur,

À la suite des séances de la consultation du public sur le projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet les questions suivantes :

Question 1

Le régime d'activités détaillé dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques* (DA43.1) est entré en vigueur après les premiers décrets pour la mise en réserve des territoires visés en Mauricie. Lorsque le décret fut publié la première fois ainsi qu'aux renouvellements, est-ce que les détenteurs de baux et les familles autochtones fréquentant ce territoire ont été avisés que le régime d'activité changeait selon le nouveau statut de protection? Sinon, pourquoi?

Question 2

Avant l'attribution des statuts permanents de protection, vous avez mentionné que le plan de conservation spécifique à chaque réserve de biodiversité ou aquatique sera affiché pendant 60 jours avant que le Conseil des Ministres l'approuve (DT5, p.36). D'une manière plus opérationnelle, comment et à qui est-il prévu de transmettre cet avis public?



Question 3

La démarche du Ministère parle « d'analyse de contraintes » dès les premières étapes de travail (PR1, figure 2, p. 5). Est-ce que les chefs de territoire autochtones – les familles fréquentant activement ces territoires – ainsi que les conseils atikamekw ont été consultés de manière spécifique pour chacune des réserves pour exprimer les contraintes de type socio-culturelles ou économiques résultant de leurs fréquentations pouvant affecter les délimitations de certaines réserves?

Question 4

Le Conseil de la Nation des Atikamekw, le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et la famille Coocoo ont présenté au groupe de travail régional ainsi qu'aux ministères concernés le projet atikamekw *Masko Cimokanic Aski* qui englobe la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, mais qui propose un agrandissement significatif au sud qui n'aurait pas été retenu.

- a) Quels sont les motifs n'ayant pas permis d'inclure cette superficie à la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou?
- b) Est-ce que cet agrandissement constituerait en soi une zone d'intérêt pour constituer une réserve de biodiversité par le MELCC? Pourquoi oui ou non?
- c) Est-ce que des dispositions particulières au plan de conservation ou encore des statuts de protection différents de celui proposé ont été explorées pour tenter d'arrimer les objectifs et la vision atikamekw à ceux du MELCC dans le cadre de sa proposition de rendre permanent le statut de protection de la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou ou de l'agrandissement proposé? Lesquels, s'il y a lieu?
- d) Est-ce que des modes de gestion délégués ou cogestion, tels que convenus en territoire conventionné au nord de la Mauricie, ont été explorés avec les Atikamekw dans le cadre de ce projet?
- e) Plus largement, comme la culture atikamekw (savoirs) est interreliée à la nature (prélèvement et protection), comment la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* peut-elle répondre aux besoins exprimés par les communautés?

Question 5

Vous mentionnez avoir eu des contacts officiels et plus spécifiques avec les Premières Nations concernant les réserves de biodiversité projetées des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et Sikitapan sipi (DT1, p. 43 et 44). Le Conseil de la Nation Atikamekw et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan ont depuis transmis le nom des familles occupant le territoire des réserves de biodiversité et aquatique proposées (DM25.1 et DM10).

a) Outre les 3 réserves de biodiversité citées ci-avant, des contacts officiels ont-ils eu lieu pour :

- i) la réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats?
- ii) la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin?
- iii) la réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo?

b) Durant ces contacts officiels, soit directs soit par l'entremise des conseils atikamekws, est-ce que les familles concernées par les réserves de biodiversité et aquatiques ont exprimé leurs préoccupations et suggestions? Celles-ci auraient-elles des répercussions sur les limites des réserves proposées, comme c'est le cas pour Masko Cimokanic Aski?

Question 6

Vous avez mentionné que les aspects culturels sont aussi considérés que les aspects écologiques (DT1, p.80). Plus précisément, comment le patrimoine culturel atikamekw a été considéré dans la constitution de ces aires protégées?

Question 7

Pour les réserves davantage fréquentées, telles que la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles, l'objectif de gestion minimale présenté dans le document de consultation est-il suffisant afin de prendre en compte et de gérer les impacts liés à cette fréquentation? Quelles approches ou adaptations le ministère recommande-t-il pour la gestion des réserves plus fréquentées?

Question 8

Quel rôle joue l'association d'une catégorie de l'UICN à une aire protégée et quelle est son importance? Quelle différence dans la gestion d'une aire peut faire l'octroi d'une catégorie plutôt qu'une autre, par exemple le passage de la catégorie II à III?

Question 9

Est-ce que les aires protégées des six catégories de l'UICN peuvent être comptabilisées pour l'atteinte de l'objectif de 17 %?

Question 10

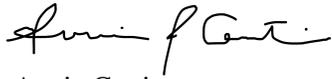
La catégorie de l'UICN visée pour l'ensemble des réserves projetées est la numéro II. Selon les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées de l'UICN, cette catégorie correspond à « des vastes aires naturelles [...] mises en réserves pour protéger des processus écologiques de grandes échelles [...] ». Considérant que plusieurs des aires protégées projetées sont de tailles modestes (RBP de Grandes-Piles, RBP de la Vallée-Tousignant, RBP Judith-De Brésoles, RBP des Îles-du-Réservoir-Gouin et RBP Sikitakan Sipi) et inférieures à la dimension moyenne des feux de forêt, pourquoi cette catégorie a-t-elle été retenue?

Question 11

Particulièrement pour la RBP de Grandes-Piles, pourquoi la catégorie III, qui vise des aires qui «sont généralement [...] assez petites [et qui] ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs », n'a pas été retenue?

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **29 mai** prochain, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux. Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Annie Cartier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission